



Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Nous vous demandons d'indiquer sur l'autorisation d'urbanisme que cette opération nécessite la création de postes de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération. Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'Enedis afin de définir des emplacements des postes de transformation.

L'avis ENEDIS concernant le PA06600820A0002 pour la puissance de 616 kVA, 489 kVA, 346 kVA et 89 kVA, est raccordable avec la création d'une extension HTA de 2x10 m et de postes HTA/BT sur le terrain d'assiette de l'opération

